

## Arrêté n°2023-06

### Modificatif de l'arrêté n°2023-05

#### Etablissant les prélèvements d'ongulés à réaliser sur la saison 2023-2024 dans le cadre de la régulation en Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

#### Le directeur du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la délibération 2022-16 du Conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

**Vu** l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

**Vu** l'arrêté 2023-03 du directeur du Parc national de forêt interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain lors des journées de régulation ;

**Vu** la délibération 2023-052 du conseil scientifique du 24 juillet 2023 rendant un avis favorable avec prescriptions ;

**Vu** l'arrêté 2023-05 du directeur du Parc national de forêts établissant les prélèvements d'ongulés à réaliser sur la saison 2023-2024 dans le cadre de la régulation en Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

**Considérant** l'arrêté n°52-2023-05-00174 du 23 mai 2023 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne 2023-2024 sur le département de la Haute-Marne ;

**Considérant** les préconisations du plan de gestion de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

**Considérant** les dégâts aux cultures importants sur l'unité de gestion cynégétique « Arc-GIC » en lien avec de fortes populations des espèces cerf et sanglier sur le territoire ;

**Considérant** la nécessité de réguler par tir les espèces cerfs, sanglier et daim conformément aux dispositions du plan de gestion de la Réserve intégrale ;

**Considérant** l'encadrement des opérations de régulation pour la saison 2023-2024 par contrats de délégation de service public ;

**Considérant** le taux élevé de réalisation des prélèvements des sangliers après 7 journées de régulation ;

**Considérant** les facteurs de réussite comme un indicateur de surpopulation de l'espèce sangliers ;

**Considérant** l'atteinte du seuil maximal de 450 sangliers possible avant la fin de la saison de régulation ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modificatif**

L'arrêté 2023-05 du directeur du Parc national de forêts établissant les prélèvements d'ongulés à réaliser sur la saison 2023-2024 dans le cadre de la régulation en Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

### **Article 2 : Dispositions générales**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2023-05 susvisé est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, les mots « sans pour autant dépasser le nombre de 450 sangliers. » sont supprimés.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Les autres termes de l'arrêté 2023-05 du directeur du Parc national de forêts établissant les prélèvements d'ongulés à réaliser sur la saison 2023-2024 dans le cadre de la régulation en Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain sont sans changement.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Cet arrêté fera également l'objet d'une transmission aux services de l'Office national des forêts, Office français pour la biodiversité et gendarmerie nationale, et aux communes de Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Cour-l'Evêque, Coupray, et Richebourg pour affichage en mairie.

## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 8 février 2024,

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX